

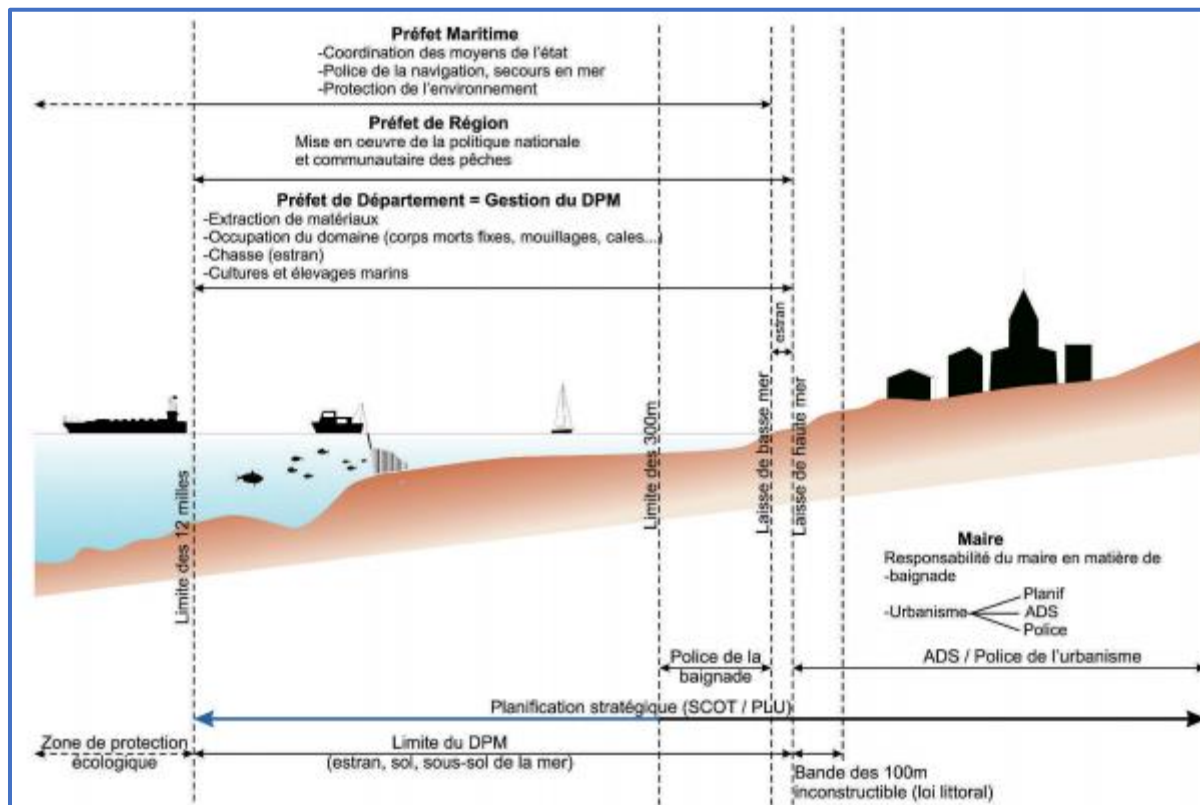
La lettre de MART

Mouvement d'Actions pour la Rade de Toulon et le littoral varois

N°20 de septembre 2021

Les limites et la compétence en mer

« La mer est sans routes, la mer est sans explications » (Alessandro Baricco Ecrivain italien)



Le libre usage par le public du Domaine Public Maritime naturel (DPMn), est un élément clef pour la pêche, la randonnée, la balade et les activités nautiques et balnéaires. Sa gestion est donc un enjeu majeur pour l'Etat.

Préfet maritime

C'est l'unique représentant de l'Etat sur la mer depuis les côtes de la métropole jusqu'en haute mer. Il défend et fait respecter la souveraineté et les intérêts de notre pays. Il veille notamment au maintien de l'ordre public et à une utilisation juste et harmonieuse des richesses de la mer.

Le territoire français s'arrête à 12 milles marins (12 x 1852 m soit environ 22 kilomètres) des côtes ou des îles, mais les intérêts de la France vont bien au-delà. La plupart des activités maritimes, le commerce, la pêche, l'exploitation des fonds marins entre autres, se

déroulent en haute mer, comme d'ailleurs beaucoup d'activités ou de trafics illicites.

Grâce aux préfets maritimes, la France exerce en mer toutes les compétences reconnues, par le droit international, aux états littoraux.

Depuis le 28 juillet 2021, **Gilles Boidevezi**, vice-amiral d'escadre (4 étoiles) est le Préfet maritime de la Méditerranée. Il est également le commandant en chef pour la Méditerranée (CECMED), et succède à **Laurent Isnard**.

Deux autres casquettes bien distinctes

Le préfet maritime exerce également deux autres fonctions :

- commandant de zone maritime (CZM). Il s'agit du commandant interarmées des moyens militaires déployés en mer. Sous l'autorité du chef d'état-major

Mouvement d'Actions pour la Rade de Toulon et le littoral varois

*Fédération créée le 5 mars 1997, agréée association de protection de l'environnement reconduite le 02/08/2018 selon l'art. L-141-1
Fédération de 50 associations de l'aire toulonnaise*



1421 boulevard Jean-Baptiste Abel 83000 Toulon

Tél : 09-83-57-49-21 ou 06-84-26-35-96

Mail : andretrede@gmail.com

Site internet : <http://www.federation-mart.83.org>



Les articles sont publiés sous la responsabilité de leurs auteurs. Lettre distribuée gratuitement.

des armées (CEMA), commandant opérationnel, il est appelé à assurer normalement le contrôle opérationnel des forces déployées dans sa zone de compétence, sauf si un autre officier général a été désigné à cet effet ;

- commandant d'arrondissement maritime (CAM).

Il détient alors la responsabilité territoriale sur les unités de la marine nationale basées dans le quart sud-est de la France.

Ces deux fonctions militaires sont distinctes de celles de préfet maritime, pour lesquelles il relève du Premier ministre, et non du ministre de la Défense. Le préfet maritime est une fonction interministérielle de police administrative générale.

Une autorité civile

Délégué du gouvernement et représentant direct du Premier ministre, il est investi d'un pouvoir de police

générale et possède autorité dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'État en mer, notamment :

- la défense des droits et intérêts nationaux, particulièrement dans les zones sous souveraineté

ou sous juridiction française (mer territoriale, zone économique exclusive) ;

- le maintien de l'ordre public ;
- le secours et la sécurité maritime ;
- la protection de l'environnement ;
- la lutte contre les activités illicites en mer (pêche illégale, trafic de stupéfiants, migration clandestine, piraterie...).

Il coordonne l'action en mer des administrations et la mise en œuvre de leurs moyens (affaires maritimes, douanes, gendarmerie maritime, police nationale, marine nationale, sécurité civile, société nationale de sauvetage en mer).

Les Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)

Services d'accueil des usagers, elles mettent en œuvre, dans le département, certaines compétences maritimes sous l'autorité du Préfet de département : contrôle des pêches et police de la navigation, extraction et dragage de matériaux, police de l'environnement en mer, gestion du domaine public maritime (dont l'octroi de concessions de cultures marines), application de la loi littoral... Les communes littorales sont responsables dans la bande côtière des 300 mètres de la police de la baignade et des activités nautiques à partir d'engins non immatriculés.

La DDTM accomplit ses missions de gestion des ports, des plages, des espaces urbanisés et de développement durable, le cas particulier du parc national de Port Cros, les espaces naturels et les espaces maritimes.

Avec la DDTM, l'approche transversale des politiques appliquées aux enjeux de son territoire est

encore améliorée par l'apport de la direction départementale des affaires maritimes (DDAM), y compris en matière de pêche maritime et de cultures marines.

On peut retenir la gestion du DPM notamment pour les titres d'occupations (concessions d'occupation, de plages, autorisations d'occupation temporaires (AOT), sentier du littoral, vigilance territoriale, suivi du trait de côte, POLMAR Terre.

Créée par décret le 11 février 2010, la **direction interrégionale de la mer Méditerranée** (DIRM) est en charge de la conduite des politiques de l'État en matière de développement durable de la mer, de gestion des ressources et de régulation des activités maritimes.

Au-delà de cette gestion, la Méditerranée fait l'objet de beaucoup d'attention (stratégie nationale pour la mer et le littoral, Plan d'action pour le milieu marin...)

La métropole TPM

Elle exerce l'autorité concessionnaire de l'État pour les plages, mais aussi la mise en œuvre et le soutien d'actions ou d'opérations de valorisation et de développement du sentier du littoral notamment par une politique d'acquisition, de travaux, de communication en liaison avec les autorités compétentes (État, communes, Département). Elle est l'acteur principal des contrats de baie.

Rôle du Conseil maritime de façade

La création d'un Conseil maritime de façade pour chacune des façades maritimes du littoral français est prévue à l'article L 219-6-1 du code de l'environnement. Il est présidé conjointement par le préfet maritime de la Méditerranée et le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Son champ de compétence intègre des domaines aussi vastes que l'utilisation, l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de la mer. Il a vocation à émettre des recommandations sur tous les sujets relevant de ces domaines.

L'articulation avec le Conseil national de la mer et des littoraux

Le Conseil national de la mer et des littoraux (CNML) a été créé par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Installé le 18 janvier 2013, il est présidé par le Premier ministre, ou par délégation, par le ministre chargé de la mer. Inscrit dans la feuille de route pour la transition écologique de septembre 2012, le CNML est un élément central de la gouvernance maritime de la France.



André Trédé président

Sources :

<https://www.premar-mediterranee.gouv.fr/page/le-prefet-maritime-de-la-mediterranee>

<https://www.herault.gouv.fr/layout/set/print/content/download/7499/41152/file/RegardsurH%c3%a9raultEspaceMaritime.pdf>

<http://www.var.gouv.fr/domaine-public-maritime-naturel-dans-le-var-dpnm-a5103.html>

https://fr.wikipedia.org/wiki/Pr%C3%A9fet_maritime